

Crises et vulnérabilités

Crises, conflits pour les ressources et environnement

Florence Gibert / François Grunewald

A l'heure où les enjeux environnementaux sont au cœur des grands débats internationaux, la relation entre crise des ressources et conflictualité, les répercussions écologiques des conflits et l'impact environnemental de l'aide humanitaire doivent plus que jamais faire l'objet de travaux d'analyse et recevoir toute l'attention des acteurs.

Les ressources naturelles, facteur de conflictualité

La polémologie (science de la guerre) souligne le rôle crucial que l'accès aux ressources joue dans le déclenchement et la perduration des conflits. Les crises récentes et actuelles n'échappent pas à cette règle et derrière les conflits modernes se retrouvent souvent les mêmes causes que les plus vieilles guerres du Monde. Ainsi, au Moyen-Orient, l'eau qui alimentait les guerres mésopotamiennes est aujourd'hui une des composantes clé du contentieux sur le Golan (impliquant Syrie, Israël et Jordanie) et de la crise palestinienne.

En Afrique, la frange sahélo-saharienne, depuis la côte sénégalaise jusqu'aux abords de la Somalie, connaît une conflictualité assez bien corrélée aux courbes de pluviométrie. Celles-ci entraînent des compétitions pour les pâturages en zone pastorale et, plus au sud, des confrontations entre agriculteurs et peuples pastoraux. En Somalie, la guerre des clans garde encore bien des caractéristiques des guerres pour l'eau et les points d'eau, et seule l'implication nouvelle du « fait religieux » arrive à modifier une donne jusque-là intangible. L'échec de l'ONU s'explique largement par la non-compréhension de ce fait central. Au Rwanda et au Burundi, la composante « accès au terrain agricole » est, depuis longtemps, un élément de conflictualité flagrant : les crises y sont d'abord celles de « paysanneries dans la tourmente » prises dans des conflits fonciers et l'inégalité de la distribution de la rente caféière. Les conflits intercommunautaires à l'Est du Tchad relèvent aussi des questions de gestion des territoires agricoles et des zones de pâturage. Au Darfour, le casus belli est moins la rivalité ethnique que la compétition pour l'espace et les ressources de la région, le tout récupéré et manipulé par des intérêts politiques.

L'habillage politico-diplomatique que certains conflits ont revêtu, notamment dans le contexte de la guerre

froide puis dans le cadre de négociations internationales, n'enlève rien au fait que, dans un monde aux ressources limitées, l'accès à ces dernières est un enjeu suffisamment important pour que l'on décide de prendre les armes. Les parties au conflit peuvent aussi être instrumentalisées pour faciliter à une tierce personne un accès aux ressources dans un Etat affaibli. On peut citer comme ressources belligères les minerais rares – dont le coltan nécessaire au fonctionnement des appareils électroniques – (RDC), les diamants (Sierra Leone et Libéria) et, bien sûr, le pétrole (Irak et Koweït). De même, le contrôle des circuits de commercialisation de ces matières premières est un facteur majeur de tension internationale et de conflits, comme nous le rappellent les crises de Géorgie (Abkhazie et Ossétie), du Nagorny Karabach, ainsi que celles qui ensanglantent l'Afghanistan depuis 1994, quand l'enjeu de la stabilisation de ce pays devenait indispensable pour faire passer les oléoducs amenant les ressources pétrolières de la Caspienne vers les ports du Pakistan via les plaines afghanes. Enfin, la répartition de ces rentes « minérales » est devenue un déclencheur majeur de conflagration : Nigeria, Kurdistan, Niger, fragilité de l'accord entre sud et Nord Soudan. Dans tous ces pays, la guerre sent très fort l'argent du pétrole.

L'impact des hostilités sur l'environnement

La guerre entraîne une grande diversité de dégradations : la logistique de guerre et l'utilisation intensive de véhicules défigurent des espaces ; les combats et bombardements entraînent la destruction des espaces naturels et construits ; les armes utilisées génèrent d'importantes quantités de déchets et de contaminants atmosphériques ; les eaux sont polluées par les cadavres ou les produits chimiques ; les mines anti-personnel et les radiations stérilisent durablement les territoires ; les groupes armés se replient dans les parcs nationaux où ils se nourrissent de viande de brousse ; etc.

La protection de l'environnement en cas de conflit armé n'est pas une préoccupation nouvelle et de nombreux droits coutumiers posent par exemple l'obligation de respecter les points d'eau. Le Droit International Humanitaire (DIH) prévoit la protection de l'environnement en tant que tel (1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, art. 35-3 et 55), laquelle s'inscrit dans le cadre de la protection des biens indispensables à la survie de la

population civile (1^{er} Protocole, art. 54 et 2nd Protocole, art. 14).¹

Au Droit de Genève s'ajoutent des conventions internationales :

- La Convention « ENMOD » adoptée le 10 décembre 1976 dans le cadre des Nations Unies qui vise à prévenir l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre.²

- Les traités sur les armes non conventionnelles ; la prohibition de l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou de moyens bactériologiques ; la convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques ; etc.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement de Rio (1992), Maurice Strong, qui en était le Secrétaire général, dénonçait l'impact des conflits : «*La guerre et la préparation de la guerre constituent une source principale de dommages à l'environnement et doivent faire l'objet d'une plus grande responsabilité et d'un contrôle rigoureux*». Une partie des dégâts environnementaux causés par la guerre est clairement le résultat de la non-application du DIH.

Le pouvoir de nuisance de l'assistance humanitaire

Si le développement du volet environnemental du Droit International Humanitaire, lequel a un rôle de prévention à moyen et court terme, doit continuer, d'autres défis sont apparus. Les actions d'assistance aux victimes des conflits peuvent elles-mêmes avoir un pouvoir de nuisance important, comme toute action humaine. Sous la pression de l'urgence et la nécessité de répondre aux besoins vitaux, la conception des interventions se limite aux programmes de secours et occulte les conséquences à long terme. Chaque programme mis en œuvre sollicite des ressources et émet des pollutions. Les camps de personnes déplacées ou réfugiées pèsent durement sur l'environnement.³

Si l'on applique à l'assistance humanitaire le commandement d'Hippocrate « d'abord ne nuis pas », alors il faut définir une approche environnementale des programmes. Durant le Sommet de la Terre de Rio en Juin 1992, un code de conduite des ONG a été promulgué⁴. Trois points en ressortent :

« Que les ONG s'efforcent de fortifier l'environnement global sur les plans physique, biologique et humain. »

« Que, dans un pays hôte, les membres d'ONG du Nord doivent adopter un mode de vie comparable à celui des ONG du pays, et non pas analogue à celui d'expatriés. »

« Que les ONG doivent mener des campagnes en faveur de modes de vie durables, fondés autant que possible sur des ressources locales ; payer à leur juste (et écologique) prix les produits importés. »

Sur le terrain, on est loin du compte... L'importance du rôle des bailleurs de fonds dans la préservation de l'environnement est à souligner : en finançant les programmes des ONG, ils peuvent les orienter considérablement.

Les enjeux environnementaux des périodes post-conflit : survivre dans des écosystèmes détruits

Avec la fin de la guerre viennent les infinies difficultés de la renaissance et des premières étapes de la reconstruction des sociétés, de leur économie et de leur environnement. Mais entre les espaces défigurés par les bombardements et le passage des tanks, les écosystèmes bouleversés par la guerre chimique, les eaux rendues impropres à la consommation par les cadavres ou le non-entretien des réseaux d'adduction, les zones rurales truffées de mines, les réserves en bois presque complètement épuisées, les effets des activités minières, les conséquences sur les sols du syndrome des périmètres de sécurité, etc., les problèmes environnementaux ne manquent pas et les équilibres des écosystèmes dévastés par la guerre mettront de nombreuses années à se reconstituer.

En outre, pour survivre dans les décombres de la guerre, les populations peuvent être conduites à mettre en œuvre des stratégies de survie accélérant la dégradation de l'environnement (abattage systématique du bois pour l'obtention d'un revenu, mise en cultures de terres très marginales, réduction des périodes de jachère conduisant à une accélération de la baisse de fertilité et de la résistance des sols à l'érosion, etc.). Il y a souvent un parallèle entre la destitution affectant les populations des zones de conflit et la dégradation de l'environnement.

Lorsque la dégradation du milieu rend impossible l'obtention de moyens de subsistance et la conduite d'une vie normale, les populations quittent les zones ravagées et grossissent les rangs des « réfugiés environnementaux ». Sous cette appellation, on désigne les personnes contraintes de quitter leur lieu de vie à cause de la dégradation de leur environnement, que ce soit à cause de la guerre, de pratiques non durables ou encore du changement climatique. Il est difficile d'estimer leur nombre et leur statut juridique pose problème car ils n'entrent pas dans la définition du réfugié politique prévue par la Convention de Genève

de 1951⁵. Ils ne bénéficient donc pas des aides et de la protection auxquelles ont droit ces derniers. Les « déplacés écologiques », internes à leur pays, qui pourtant existent bel et bien et dont on prévoit qu'ils seront de plus en plus nombreux (deltas d'Asie, zones côtières et milieux insulaires), sont encore moins pris en compte.

Comment aborder ces problèmes ? Quelles solutions ont été essayées ? Quelles pistes doivent être explorées ? Le rôle des ONG est d'autant plus important dans ces périodes troubles que l'Etat n'est pas toujours en mesure de conduire les études et de mettre en place les actions pour protéger la biodiversité de son pays. De plus, les projets environnementaux post-conflits peuvent conduire à la confiance et à la paix, bilatéralement et régionalement. Là où d'autres sujets sont trop sensibles à discuter, l'environnement peut servir de « brise-glace ». En outre, il s'agit de ne pas recommencer les erreurs faites auparavant.

Les situations post-conflits sont souvent à la fois proches et extrêmement différentes des situations préalables à la crise. La redistribution des cartes qui se fait en fin de conflit, tant au niveau de la stratification de la société, du rôle des femmes, de la position des instances décisionnelles, etc., peut créer des « points d'entrée » pour faire face aux défis environnementaux de fond, et ceci même dans des contextes où l'on pourrait croire qu'il y a d'autres priorités. Les différents acteurs de l'aide sauront-ils se saisir de ces opportunités ?

¹ Protocole 1. Article 35 - Règles fondamentales. 3° Il est interdit d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et grave à l'environnement naturel. Article 55 - Protection de l'environnement naturel. 1° La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causeront de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé et la survie de la population. 2° Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. Protocole 2. Article 14. Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

² Article 1 : Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.

³ Voir Florence Gibert, « L'heure de l'humanitaire vert ? », *Humanitaires en mouvement* n°1, décembre 2008. Ces débats sont au cœur des Universités d'Automne de l'Humanitaire organisées par le Groupe URD en septembre 2009.

⁴ Traités des Organisations Non Gouvernementales et des Mouvements Sociaux, Sommet de la Terre, Rio de Janeiro, juin 1992. Chapitre 10 : Un code de conduite pour les ONG.

⁵ Article 1 : Un réfugié est une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte.

Florence Gibert
François Grunewald
Groupe URD



Puits mis à feu au koweït